

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°740 créant en côte française des Somalis une commission des bourses

n°740

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 juillet 1949

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1949

Date du numéro
31 juillet 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de 18 Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 mars 1946 fixant le régime des bourses nationales d'enseignement et l'arrêté du 21 mars 1946 sur l'attribution de ces bourses

Vu l'avis conforme du Conseil représentatif émis en sa session de décembre 1945

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est créé pour la Côte française des Somalis une commission des bourses chargée d'examiner les demandes de bourses, prêts d'honneur, secours scolaires formulées par les élèves ou étudiants de nationalité française ou protégés français OU originaires des territoires sous mandat français relevant du ministère de la France d'outre-mer Art. 2, — Cette commission comprend le chef du service de l'enseignement, président le chef du service des finances ou son représentant: trois représentants du Conseil représentatif trois représentants de l'enseignement public représentants des parents d'élèves. La commission se réunit en session ordinaire en juillet ou en session: extraordinaire sur convocation de M. le gouverneur. Elle statue sur dossiers

Art. 4

Les dossiers des candidats doivent être composés comme suit 1° Une demande sur papier libre 2° La justification des diplômes ou con naissances leur permettant d'accéder aux études pour lesquelles ils demandent une bourse, prêt d'honneur, secours scolaire » Une déclaration de charges et revenus des parents ou tuteurs. Tous devront être déposés avant le 31 juillet de l'année en cours., Art. 5». — Le présent arrêté, inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis, sera publié et communiqué par tout où besoin sera

pour le gouverneur et par le delegationle secretaire generalR.

CHAMBOREDON